

## **VD\_OMNI PS.2019.0039 vom 7. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0039)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0039 du 7 août 2019

IT: VD\_OMNI PS.2019.0039 del 7 agosto 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social Régional du Jura-Nord vaudois | Né en 1959 en Suisse, d'une mère suisse et d'un père inconnu, le recourant a perdu la nationalité helvétique lors du mariage de sa mère avec un ressortissant italien en 1966. Quand bien même il a vécu en Suisse jusqu'en 2007 et épousé une Suissesse, il semble n'avoir jamais accompli de démarches pour récupérer sa nationalité d'origine. En 2018, au décès de son épouse, le recourant est revenu vivre en Suisse, après avoir passé onze années en France. Il a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 24 mars 2024. Employé en qualité de chauffeur-livreur, il a été licencié durant le temps d'essai et a ensuite connu un épisode de dépression impliquant une incapacité de travail d'environ un mois. Sans ressources, il a requis l'aide sociale, qui lui a été refusée. Recours rejeté : la réglementation en vigueur (qu'il s'agisse de l'ALCP ou de la LEI) est claire et permet de refuser le bénéfice de l'aide sociale dès lors que le recourant séjourne dans le canton de Vaud depuis moins d'une année et a été licencié avant cette échéance sans lien avec une incapacité temporaire de travail due à une maladie, un accident ou une invalidité et sans se trouver en incapacité permanente de travail.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

[...]

#### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée à l'al. 1 [...], aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

#### **E. 4**

[...]

#### **E. 5**

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999

entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)". Dans son Message du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes) (FF 2016 2836), le Conseil fédéral précise que, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale (Cst.), diverses mesures sont proposées " afin de garantir à l'échelle suisse une application uniforme de l'ALCP et [...] d'éviter que des étrangers en quête d'emploi en Suisse puissent percevoir des prestations d'aide sociale ". A propos de l'art. 61a LEI précisément, le Message souligne que " cette disposition doit nécessairement revêtir la forme d'une base légale formelle car elle fixe des règles de droit relatives aux obligations des cantons lors de la mise en oeuvre de l'exécution du droit fédéral, en l'occurrence l'ALCP. [...]De l'avis du Conseil fédéral, cette réglementation est compatible avec l'annexe I, art. 24, par. 3, ALCP, qui mentionne que les personnes qui ont occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante, peuvent y séjourner, pourvu qu'elles répondent aux conditions d'admission prévues pour les ressortissants UE/AELE sans activité lucrative. Ils doivent donc disposer pour eux-mêmes et les membres de leur famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques." Le Message précise encore, au sujet de l'art. 61a al. 3 LEI que "cet alinéa reprend la règle fixée à l'annexe I, art. 2, par. 1, sous-par. 2, ALCP, qui permet d'exclure de l'aide sociale les chercheurs d'emploi restés en Suisse à la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an." (FF 2016 2882 à 2889). c) La décision entreprise se réfère en outre à un document du Département cantonal de la santé et de l'action sociale (DSAS), intitulé " Revenu d'insertion (RI) NORMES " (ci-après: Normes RI), désigné comme " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV ". Les Normes RI, dans leur version applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2018, comprennent les chiffres 1.1.3.1, 1.1.3.2 et 1.1.3.8 qui prévoient notamment ce qui suit: " 1.1.3.1 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au ressortissant d'un Etat membre UE/AELE. - [...] - Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE (sauf en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour, art. 61a, al. 1 et 3 LÉtr) ou d'une autorisation d'établissement permis C UE/AELE; - Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour permis B UE/AELE, en cas de licenciement avant la fin de la première année de séjour, aux conditions non cumulatives suivantes (art. 61a al. 5 LÉtr) : - le licenciement est dû à une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ; - en incapacité permanente de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle susceptible d'ouvrir un droit à une rente entière ou partielle (droit de demeurer); - en incapacité permanente de travail non liée à un accident ou une maladie professionnelle, alors qu'il réside en Suisse de façon continue depuis plus de 2 ans (droit de demeurer); - [...] 1.1.3.2 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé au ressortissant d'un Etat membre UE/AELE. - Ressortissant titulaire d'une autorisation de courte durée permis L ou de séjour permis B UE/AELE, entre la cessation involontaire des rapports de travail (licenciement) et l'extinction du droit de séjour, lorsque les rapports de travail cessent avant la fin de la première année de séjour (sauf lorsque le licenciement est dû à une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ou lorsque la personne se prévaut d'un droit de demeurer, art. 61a al. 1, 3 et 5 LÉtr); - [...] 1.1.3.8 Si le RI ne peut pas être octroyé à un ressortissant

étranger (information) Le requérant se trouvant dans l'une des situations précitées doit être informé de l'existence de l'aide d'urgence (art. 4a LASV) à requérir au SPOP." On rappellera que les Normes RI constituent des ordonnances administratives adressées aux autorités chargées de l'application de la LASV, afin d'assurer une pratique uniforme en la matière et le respect de l'égalité de traitement. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation généralement donnée à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, ces derniers ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 138 V 50 consid. 4.1 et les réf. cit.; CDAP PS.2017.0043 du 27 juin 2017 consid. 1c). d) Dans le cas particulier, le recourant est au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE qui lui a été délivrée pour une durée de cinq ans compte tenu du contrat de travail en qualité de chauffeur qu'il faisait valoir. Il a perdu son emploi durant le temps d'essai, en raison d'une erreur commise dans le chargement du liquide qu'il devait transporter à titre professionnel. Le recourant s'est ensuite trouvé en incapacité de travail du 26 avril au 19 mai 2019 selon les documents figurant au dossier. Il ne soutient pas avoir perdu son emploi en raison d'une maladie ou d'un accident et reconnaît avoir été licencié dans le respect du délai légal. Il ne fait pas non plus valoir une incapacité de travail permanente qui lui ouvrirait le droit à une rente. En l'état, il est toujours au bénéfice d'une autorisation de séjour lui permettant d'assumer une activité lucrative. La question de savoir si le recourant tombe directement sous le coup des dispositions cantonales l'excluant du bénéfice de l'aide sociale au sens de l'art. 4 al. 2 LASV se pose, mais peut rester ouverte. Sa situation correspond en effet précisément à celle décrite à l'art. 61a al. 1 et 3 LEI, disposition de droit fédéral conforme aux prescriptions de l'art. 2 par. 1, sous-par. 2 in fine de l'Annexe I ALCP. Nonobstant le texte de l'art. 115 de la Constitution fédérale (Cst.) qui place l'assistance aux personnes dans le besoin dans la compétence des cantons et quand bien même la législation cantonale n'a pas été adaptée à la nouvelle de la LEI entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018, la CDAP est tenue d'appliquer le droit fédéral et le droit international, en vertu de l'art. 190 Cst. De plus, les autorités vaudoises ont clairement manifesté leur intention de s'y conformer en édictant, à l'attention des autorités administratives, des normes désignées comme " complément indispensable à l'application de la LASV et du RLASV ". Dans la mesure où le recourant est revenu en Suisse le 15 septembre 2018, après avoir vécu durant onze années en France, il n'invoque pas le "droit de demeurer" puisqu'il ne réside à nouveau dans le canton de Vaud que depuis moins d'une année et ne fait pas valoir une incapacité de travail permanente. Il ne peut dès lors manifestement pas se prévaloir de l'al. 5 de l'art. 61a LEI, qui permet une exception au principe de l'exclusion du droit à l'aide sociale énoncé aux al. 1 à 4 de cette disposition. La situation du recourant est particulière puisqu'il est né suisse, a perdu sa nationalité helvétique pour acquérir la nationalité italienne à la suite du mariage de sa mère, puis a lui-même épousé une ressortissante suisse aujourd'hui décédée. Il ne résulte pas du dossier que le recourant aurait requis la réintégration dans la nationalité suisse, ainsi que l'aurait vraisemblablement permis l'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN, RS 141.0 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017) à plusieurs étapes de la vie du recourant. La particularité de sa situation devra être prise en considération par le SPOP dans le cadre de l'examen du maintien ou non de son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure. En revanche, sous l'angle du droit à l'aide sociale, la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse de l'ALCP ou de la LEI, est claire et permet de refuser au recourant le bénéfice de l'aide sociale dès lors qu'il séjourne

dans le canton de Vaud depuis moins d'une année et a été licencié avant cette échéance sans lien avec une incapacité temporaire de travail due à une maladie, un accident ou une invalidité et sans se trouver en incapacité permanente de travail. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le présent arrêt rendu au fond, la requête de mesures provisionnelles tendant à l'octroi de l'aide sociale durant la procédure de recours est devenue sans objet. Quant à la requête subsidiaire tendant à l'octroi de l'aide d'urgence, elle est prématurée devant la CDAP puisque le SPOP, autorité compétente pour octroyer l'aide d'urgence cas échéant, n'a pas encore statué sur la demande du recourant datée du 4 juillet 2019; un recours à l'encontre d'un éventuel refus serait ouvert ultérieurement. 4. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD, 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.